

**ARRETE TEMPORAIRE N° PECV-AT-N°64-2024**

**Portant réglementation sur les conditions de circulation, et de stationnement  
Route de Mons du 2 au 27 septembre 2024 (prolongation)**

**Le Maire de Balma,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie),  
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.  
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant la délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».  
Vu l'avis favorable de Toulouse-Métropole (DAET-T24BAL06885) ;**

**Considérant la demande formulée par l'entreprise EUROVIA demeurant boulevard de Ratalens 31240 SAINT JEAN.**

**Considérant qu'en raison de travaux de voirie, création de la ligne C piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie.**

**ARRETE**

**Article 1 :**

**A compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024, seront réalisés des travaux de création de la ligne C piste cyclable par l'entreprise EUROVIA route de Mons, section église/Als Camblots.**

**Une voie de circulation et le trottoir seront neutralisés durant les travaux.**

**Sur la zone de travaux :**

- Le stationnement de tout type de véhicule sera interdit sauf l'entreprise chargée des travaux.
- Le trottoir sera occupé sur la période des travaux, un cheminement provisoire des piétons sera mis en place.
- Une voie sera régulée avec un alternat par feux tricolores ou par signaux manuels.
- La vitesse sera limitée à 10 km/h sur la zone de travaux.
- Le dépassement de tout type de véhicule sera interdit sur la zone de travaux.

**Article 2 :**

**La circulation sur la voie de bus en site propre au niveau du rond-point des Aéroliers sera maintenue durant les travaux.**

**Article 3 :**

Les signalisations des restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :**

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, le Maire de la Commune de Balma, Madame la Directrice Générale des Services.

**Article 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale,
- TISSEO
- L'intéressé pour notification.

Fait à Balma le 27 août 2024.

L'adjoint au Maire,  
Délégué aux Travaux, au Cadre et à la Qualité de Vie

  
Bernard SAURAT



*Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site <http://www.telerecours.fr>*

*Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*